

**Réunion tripartite interrégionale d'experts
sur la sécurité et la santé dans le secteur
de la démolition de navires dans certains pays
d'Asie et en Turquie**

Bangkok
7-14 octobre 2003

Compte rendu des délibérations

Introduction

1. Lors de sa 285^e session (novembre 2002), le Conseil d'administration avait décidé de convoquer une réunion tripartite interrégionale d'experts sur la sécurité et la santé dans le secteur de la démolition de navires dans certains pays d'Asie et en Turquie. La réunion s'est déroulée à Bangkok du 7 au 14 octobre 2003.
2. La réunion ne comptait qu'un seul point à l'ordre du jour: l'examen, la révision et l'adoption de directives sur la sécurité et la santé dans le secteur de la démolition de navires.

Participants

3. Quinze experts étaient invités à la réunion, du Bangladesh, de la Chine, de l'Inde, du Pakistan et de la Turquie. Cinq d'entre eux avait été désignés par leurs gouvernements respectifs, cinq après consultations avec le groupe des employeurs du Conseil d'administration, et cinq après consultations avec le groupe des travailleurs du Conseil d'administration.
4. Etaient également présents en qualité d'observateurs des représentants de l'Organisation maritime internationale (OMI), du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Fédération internationale des syndicats de travailleurs de la métallurgie (FIOM). Six conseillers des pays suivants: Canada, Allemagne, Norvège, République de Corée, Royaume-Uni et États-Unis participaient également à la réunion.
5. La liste des participants est jointe en annexe au présent rapport.

Discours d'ouverture

6. Un représentant du Directeur général (le docteur Jukka Takala, directeur, Programme focal sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement) a souhaité la bienvenue aux participants et a exposé la finalité de la réunion. Il a souligné l'importance du secteur de la démolition de navires, dont l'activité est l'une des plus dangereuses qui soit, étant caractérisée par un taux élevé d'accidents mortels ou extrêmement graves. Cette situation est encore aggravée par l'insuffisance des contrôles, la multitude des dangers, le manque de formation et le déficit de culture de la sécurité. L'OIT a vocation à œuvrer pour la

protection des travailleurs, notamment en matière de sécurité et de santé, de sécurité sociale et de conditions de travail. A terme, l'objectif est d'améliorer la sécurité et la santé au travail de même que les conditions de travail dans le secteur de la démolition de navires, et de faire évoluer cette activité jusqu'ici largement informelle vers une industrie à structure formelle. Les outils pertinents de l'OIT, notamment les conventions, les recommandations et les recueils de directives pratiques ont renforcé la prise de conscience et l'action des pouvoirs publics en faveur de la sécurité et de la santé au travail et ont aidé les employeurs et les travailleurs à améliorer la situation à cet égard sur les lieux de travail.

7. Un autre représentant du Directeur général (M. Norman Jennings, du Département des activités sectorielles) a exposé les objectifs stratégiques de l'OIT et les questions intersectorielles dont elle s'occupe, plaçant les questions de sécurité et de santé au travail et les instruments de l'OIT au cœur des activités principales de l'Organisation. Les recueils de directives pratiques et les principes directeurs proposent des conseils techniques détaillés pour améliorer les normes relatives à la sécurité et à la santé au travail. Ces recueils et principes, qui ne sauraient se substituer à la législation et la réglementation nationales, pourraient cependant y trouver leur place, de même que dans les conventions collectives. Le projet de recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans le secteur de la démolition de navires a été élaboré à l'issue de nombreux travaux de recherche et de consultations. Le texte final adopté par les experts sera posté sur le site Internet et présenté au Conseil d'administration en mars 2004. Les directives pratiques seront traduites en bengali, en chinois, en hindi, en turc et en ourdou, afin d'être largement diffusées et utilisées.

Désignation du président

8. Les participants ont désigné le capitaine Moin Ahmed, représentant du Bangladesh à l'Organisation maritime internationale (OMI), président de la réunion.

Présentation du projet de recueil de directives pratiques

9. Le docteur Igor Fedotov (Programme focal sur la santé et la sécurité au travail et sur l'environnement) a exposé le contenu du projet de recueil aux participants. L'introduction énonce des dispositions générales et décrit les caractéristiques du secteur; la première partie du document traite du cadre national et la deuxième partie est consacrée au travail sans risque dans le secteur de la démolition de navires; elle est suivie d'un glossaire, d'une bibliographie et de plusieurs annexes. Le projet de recueil a été distribué pour commentaires et observations détaillés à 25 pays, dont neuf ont envoyé des réponses qui ont été mises à la disposition des participants pour consultation.

Discussion générale

10. Un expert gouvernemental, s'exprimant au nom de ses collègues, a déclaré que le projet de recueil était judicieux et pragmatique. Il s'est félicité de cette initiative du BIT, sachant que le recueil de directives pratiques est important pour l'amélioration de la sécurité de la santé et qu'il est susceptible de contribuer au développement de l'Agenda pour le travail décent. Le porte-parole des experts du groupe des travailleurs a félicité le Bureau pour ce recueil dont il a loué la bonne préparation et l'utilité. Les experts employeurs ont également salué le recueil de directives pratiques, mais se sont dits préoccupés par le coût de la mise en œuvre de ses dispositions. Un observateur de l'OMI a considéré que le projet de recueil

constituait une bonne base de discussion et qu'il devrait conserver un caractère clair et convivial. Un observateur du secrétariat de la Convention de Bâle a jugé bienvenue l'initiative du BIT d'élaborer des directives pratiques visant spécifiquement la sécurité et la santé.

Discussion point par point

Dispositions générales

11. Les participants ont décidé de supprimer le terme «décès» au paragraphe 1.1.1 a).
12. La proposition des experts employeurs visant à ajouter une référence à la protection de l'environnement dans la section relative aux objectifs n'a pas été retenue étant donné que, de l'avis général, cet aspect est déjà traité au point 1.1.2.
13. La proposition des experts travailleurs, visant à remplacer, au point 1.1.1 a), l'expression «les lésions liées au travail» par «toute lésion sur le lieu de travail» n'a pas été acceptée par les experts employeurs, qui ont considéré que les travailleurs étaient déjà couverts par la sécurité sociale pour toute lésion, qu'elle intervienne au travail ou en dehors de celui-ci. Les experts gouvernementaux ont estimé que l'expression «lésion corporelle liée au travail» était la formule appropriée. Il fut décidé d'inclure une définition de «lésion corporelle liée au travail» dans le glossaire.

Caractéristiques du secteur

14. Bien que les experts employeurs aient accepté la proposition de l'observateur de l'OMI visant à remplacer le sous-titre 2.1 «Les problèmes du secteur» par «Les défis du secteur», les experts travailleurs ont rejeté cette proposition. Il a finalement été décidé de laisser les deux premiers paragraphes en place, d'insérer le sous-titre «Les problèmes du secteur» avant le point 2.1.3 et de renuméroter en conséquence le reste des paragraphes de la section.
15. Pour donner suite à une proposition des experts employeurs visant à supprimer la totalité du paragraphe commençant par «la démolition de navires est l'un des métiers les plus dangereux» (2.1.3), un nouveau paragraphe a été rédigé, tenant compte de leurs observations et de celles des experts gouvernementaux.
16. Les experts gouvernementaux ont fait observer que les substances mentionnées dans le paragraphe initial 2.1.4 n'étaient pas interdites dans tous les pays, d'où leur suggestion d'amender la phrase comme suit: «pour la plupart interdites ou strictement réglementées», proposition qui a reçu l'approbation des participants.
17. En réponse à une proposition des experts gouvernementaux visant à supprimer le point 2.1.5, étant donné que la législation du travail couvre déjà la démolition de navires, il fut décidé de remplacer le paragraphe par un nouveau texte.
18. Les experts travailleurs ont fait observer que le changement d'emplacement d'une installation de démolition de navires, ainsi que mentionné au point 2.1.6, pourrait rendre difficile l'application des dispositions en matière de sécurité et de santé au travail, dans la mesure où il pourrait entraîner un changement de juridiction. Les experts gouvernementaux ont répondu que la législation nationale restait applicable même lors d'un changement de lieu et d'instance administrative. Le texte est resté inchangé.

-
19. En réponse à la proposition des experts employeurs visant à remplacer, à la neuvième ligne du point 2.3.5 «peut» par «doit», il est convenu de maintenir le texte en conformité avec la pratique du BIT, qui consiste à utiliser «doit» dans les textes juridiquement contraignants tels que les conventions, et «devrait» dans tous les instruments non contraignants de l'OIT tels que les recommandations, les recueils de directives pratiques et les principes directeurs. En conséquence, il a été décidé de remplacer «peut» par «devrait».
 20. Répondant à la question des experts employeurs au sujet du «Green Passport» évoqué sous le point 2.3.5, le président a expliqué que ces passeports avaient récemment été mis au point par l'OMI et que des informations plus détaillées pouvaient être trouvées à ce sujet à la page 8 du projet de résolution soumis à l'Assemblée de l'OMI, texte qui avait été mis à la disposition des participants. Il a ajouté que, dans le cas d'un nouveau navire, le «Green Passport» devait être établi par le constructeur, alors que, pour les navires existants, il sera préparé par l'armateur qui exploite le navire.
 21. La proposition de l'observateur du secrétariat de la Convention de Bâle, consistant à inclure le terme «déchets» après «substances dangereuses» sous le point 2.1.7 a), a été acceptée. Les experts employeurs ont proposé de supprimer le point 2.1.7 f) relatif aux installations destinées au bien-être des travailleurs qui, selon eux, n'avait pas sa place dans le texte. Toutefois, le président, appuyé par les experts gouvernementaux, a répondu que le souci du bien-être des travailleurs comptait au nombre des responsabilités de l'OIT. Après avoir rejeté une proposition des experts travailleurs, visant à ajouter l'expression «commodités élémentaires» avant «logements appropriés» sous le point 2.1.7 f), il a été décidé de laisser ce sous-paragraphe en l'état, d'autant que l'eau potable et autres commodités de base étaient mentionnées au point 18.2.1.
 22. Examinant le tableau 1, les experts gouvernementaux ont proposé de redistribuer les risques mentionnés sous la rubrique «dangers d'accidents graves» sur les cinq autres catégories de dangers. Un expert du BIT a expliqué que ces dangers d'accidents avaient été identifiés par les statistiques nationales fournies à l'OIT et appelaient fondamentalement une attention prioritaire. Les experts employeurs ont appuyé l'idée de redistribuer les dangers mentionnés, tandis que les experts travailleurs considéraient qu'il fallait maintenir l'idée d'une liste des dangers fréquents d'accident. Le président a prié le secrétariat de réviser le tableau et le point 2.2.2 en conséquence.

Partie I: Le cadre national

Responsabilités générales, obligations et droits, cadre juridique

23. La proposition des experts travailleurs, visant à ajouter sous le point 3.1.2 a) un texte spécifiant la relation d'emploi, et celle des experts gouvernementaux, visant à supprimer la mention, n'ont pas été approuvées.
24. Les propositions des experts travailleurs visant à insérer le terme «spécifique» avant législation et réglementation, et «efficace» avant mécanisme au point 3.1.2 c) ont été acceptées.
25. Les experts gouvernementaux ont fait observer que les vérifications des installations dont il est question au point 3.3.2 c) ne devraient pas être effectuées par des inspecteurs mais par des personnes indépendantes. Un expert du BIT a expliqué que ce libellé se référerait aux dispositions des *Principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la*

sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001). La formule «vérifications périodiques en vue de déterminer...» a été acceptée.

26. La proposition avancée par les experts travailleurs, visant à remplacer l'expression «parties intéressées» sous le point 3.3.3 par «parties concernées», n'a pas été soutenue par les experts gouvernementaux, et le président a suggéré de conserver le libellé initial.
27. Les propositions de l'expert des travailleurs visant à supprimer «(à la fin du poste)» sous le point 3.5.1 *d)* et à ajouter «ainsi qu'une réparation en cas d'invalidité permanente ou de décès suite à de tels accidents ou maladies» à la fin du point 3.6.1 *d)* ont été approuvées.

Gestion de la sécurité et de la santé au travail

28. A l'invitation du président, un expert du BIT a expliqué que ce chapitre reprenait l'approche exposée dans *OSH 2001* concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, qui commencent à prendre de l'importance en tant qu'outils de gestion, y compris en Chine, en Inde, en Malaisie et au Japon. Les experts travailleurs ont proposé de supprimer la mention «par étapes et progressivement» à la sixième ligne du point 4.1.1, car ce libellé aurait pu donner l'impression que les autorités pouvaient prendre tout leur temps avant d'appliquer les dispositions, et ont proposé de remplacer cette mention par la phrase «devraient être établis immédiatement et mis en œuvre par étapes et progressivement». En raison des objections élevées par les experts gouvernementaux, appuyés par les experts employeurs, les experts travailleurs ont proposé de supprimer «par étapes et progressivement», ce qui fut accepté.
29. Le conseiller des Etats-Unis a proposé d'insérer un nouveau sous-paragraphe *a)* au point 4.2.1 «engagement et rôle prépondérant de la direction à l'égard des programmes de sécurité et de santé au travail et des programmes pour l'environnement» en expliquant que cela contribuerait à affermir les programmes de sécurité et de santé sur le lieu de travail. Les experts employeurs et travailleurs ont appuyé cette proposition.
30. Les experts travailleurs ont proposé d'élargir le libellé «personnes compétentes» sous le point 4.3.1 afin qu'il se lise: «les autorités compétentes par l'intermédiaire de personnes compétentes». Les experts gouvernementaux ont fait observer que le gouvernement ne devrait pas être associé à ces examens initiaux. Un expert du BIT a relevé que le terme «personnes compétentes» était défini de manière plus détaillée dans le glossaire du *Recueil de directives pratiques sur les facteurs ambiants sur le lieu de travail*. Les participants ont décidé d'ajouter cette définition élargie au glossaire.

Notification, enregistrement et déclaration des lésions et des maladies, des dégradations de la santé et des incidents liés au travail

31. Les experts travailleurs ont proposé d'ajouter au point 5.5.1 un nouveau sous-paragraphe *d)* qui se lirait comme suit: «mesures prises pour le rétablissement d'une personne atteinte par une maladie professionnelle» étant donné qu'il est nécessaire de prendre en considération les effets à long terme de l'exposition à certaines substances, dont les symptômes se manifestent après de longues années, comme c'est le cas pour l'amiant. Un expert du BIT a expliqué que le *Recueil de directives pratiques du BIT sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles* avait servi de base pour le chapitre 5 du projet de directives pratiques. Dans la mesure où le recueil de directives pratiques ne va pas au-delà de l'investigation et des statistiques, il ne traite pas des maladies professionnelles. Bien que la proposition des experts travailleurs

n'ait pas été acceptée, l'expert du BIT a déclaré que cette préoccupation n'avait pas été négligée mais qu'il n'était pas possible de la traiter de manière détaillée. L'établissement de régimes appropriés de sécurité sociale relève de la responsabilité des autorités compétentes. Le président a ajouté que les considérations exprimées étaient couvertes par le point 17.1.1 a).

Services de médecine du travail

32. Le texte est approuvé en l'état.

Partie II: Sécurité dans les travaux de démolition de navires

Planification opérationnelle

33. A la suggestion du conseiller du Canada, le texte du point 7.2.1.3 a) a été supprimé, et après «certificat de démantèlement» la phrase «– tel que décrit au point 2.3.5 du présent document» a été ajoutée.
34. L'observateur de l'OMI a formulé une remarque de rédaction concernant le «Green Passport» et a indiqué que le libellé du point 7.2.1.3 b) devrait mentionner que ce passeport a été créé par l'OMI et qu'il était sur le point d'être adopté par le biais d'une résolution soumise à l'Assemblée de l'OMI.

Mesures générales de prévention et de protection

35. Les experts gouvernementaux ont proposé, au point 8.1.1 a), de remplacer le terme «sécuriser» par l'expression «sécuriser dans des limites raisonnables», étant donné qu'aucun lieu de travail ne pourra jamais être parfaitement sûr. Les experts travailleurs n'étaient pas d'accord. Les employeurs ayant exprimé leur accord sur le libellé original, la proposition n'a pas été retenue. Un expert du BIT a ajouté que la notion de «niveau de risque acceptable» était déjà mentionnée au point 7.5.2. La proposition des experts gouvernementaux d'amender le point 8.1.1 b) afin qu'il se lise «... du site ou des activités qui s'y déroulent» a été acceptée.
36. Les experts gouvernementaux ont proposé de déplacer le paragraphe 8.2.2 ou de l'insérer sous 8.7. Le président a répondu que le point 8.7 traitait de «l'incendie» alors que le point 8.2.2 concernait les dangers en général. Le secrétariat a suggéré d'ajouter la phrase «en cas de danger sauf dans les situations pouvant impliquer des incendies», laquelle n'a pas été retenue. Les experts gouvernementaux ont avancé une autre suggestion visant à fusionner les points 8.2.2 et 8.7.12 sous un nouveau sous-titre 8.3 «Issues de secours en cas de danger». Cette proposition a été acceptée. Lorsque l'expert gouvernemental de la Chine a proposé d'insérer «plus d'une issue», d'autres experts gouvernementaux ont fait observer que le point 7.1.8 mentionnait déjà les «issues de secours». Les participants ont estimé que la proposition de l'expert de la Chine était ainsi satisfaite et aucun changement n'a été apporté au texte.
37. Une référence aux équipements de protection individuelle et aux vêtements protecteurs susceptibles de créer de l'électricité statique et des étincelles a été ajoutée en tant que nouveau sous-paragraphe f) à la fin du point 8.8.4.

-
38. En ce qui concerne les espaces confinés, les experts gouvernementaux ont déclaré que le contenu des sous-paragraphes 8.8.4 et 8.8.5 relevait des prérogatives des autorités compétentes et pouvait être supprimé, en particulier à la lumière du sous-paragraphe 8.8.2, ainsi que l'a souligné le président. Cet argument a été accepté et le texte a été modifié afin d'inclure une référence à la réglementation de l'OMI relative à l'accès aux espaces clos à bord des navires.
39. A l'issue d'une discussion approfondie concernant le point 8.8.6 à propos du statut, des devoirs et de la protection des personnes accompagnant les travailleurs dans des espaces confinés, le texte est resté inchangé.
40. Les experts travailleurs ont relevé, au point 8.10.1, que les représentants des travailleurs ne devraient pas être considérés comme des visiteurs, même s'ils ne sont pas employés sur le chantier. Les experts employeurs ont fait observer qu'il était nécessaire d'imposer des restrictions raisonnables de manière à contrôler l'accès aux chantiers de démolition de navires, en raison du danger qu'ils présentent. Ces remarques ont déclenché une discussion sur la définition des visiteurs et des représentants des travailleurs. La proposition d'un expert du BIT en vue d'insérer un nouveau paragraphe 8.10.2 a été acceptée.

Gestion des substances dangereuses

41. La section a été adoptée avec des modifications mineures.

Mesures contre les dangers pour l'intégrité physique

42. Un expert du BIT a expliqué qu'une grande partie de ce chapitre était basée sur le *Recueil de directives pratiques sur les facteurs ambiants sur le lieu de travail*, et la réunion a décidé d'ajouter un nouveau sous-paragraphe 10.1 «Dispositions générales» qui s'y réfère.
43. Les experts travailleurs ont suggéré, au point 10.2.1, de supprimer l'expression «si cela est réalisable» en estimant qu'il est toujours possible d'envisager une action. Le secrétariat a avancé une autre proposition visant à déplacer «si cela est réalisable» au début du sous-paragraphe a), laquelle a été approuvée. Le conseiller des États-Unis a suggéré de mentionner la surveillance des effets du bruit sur la santé. Le point 10.2.1 a été modifié par l'ajout de deux sous-paragraphes pour donner suite à cette proposition.
44. La proposition des experts gouvernementaux visant à inclure la mention d'un test audiométrique sous le point 10.2.6 a) a été acceptée.
45. Les experts travailleurs ont suggéré de supprimer l'expression «lorsque cela est approprié» sous le point 10.3.2, tandis que les experts employeurs exprimaient leur désaccord à ce propos. Dans la mesure où la proposition a été vivement appuyée par les experts gouvernementaux, le président en a conclu que cette expression pouvait être supprimée.

Mesures contre les dangers biologiques

46. Le chapitre 11 a été approuvé.

Dangers ergonomiques et psychosociaux

47. Le chapitre 12 a été approuvé avec des modifications mineures aux points 12.3 et 12.4.

Prescriptions de sécurité pour les outils, les machines et les équipements

48. Les experts gouvernementaux se sont dits préoccupés par le manque de sécurité qui pourrait être associé à l'entretien et aux réparations mineures des outils et des machines par les travailleurs eux-mêmes, ainsi que le mentionne le point 13.1.4. La phrase a été modifiée pour tenir compte de cette observation.
49. La proposition des experts employeurs visant à insérer un nouveau paragraphe 13.2.4. a été acceptée.
50. La réunion a approuvé la proposition des experts gouvernementaux visant à spécifier, au point 13.4.4, que les inspections et les essais ne devraient être effectués que par une personne compétente.
51. A l'issue d'une discussion approfondie sur la suggestion des experts employeurs visant à insérer «si nécessaire» après «silencieux adéquats», au point 13.6.1, le président a proposé de remplacer «adéquats» par «nécessaires», modification qui a été acceptée.
52. Les experts travailleurs ont souligné qu'au point 13.9.2 le terme «personnes» n'indique pas clairement s'il s'agit de travailleurs et/ou de visiteurs. Le secrétariat a offert de soumettre une proposition de texte révisé pour le point 13.9.2. Après une modification pour répondre au souhait d'un libellé admettant l'usage de ces équipements dans des situations d'urgence, le texte a été accepté.

Compétences et formation

53. Une proposition avancée par les experts travailleurs, visant à assurer que les compétences nécessaires en matière de sécurité et de santé au travail soient définies par l'autorité compétente et non par l'employeur, ainsi qu'il semble ressortir de la première ligne du point 14.1.1, a déclenché un débat approfondi. Les participants ont approuvé la suggestion consistant à ajouter la phrase «conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation nationales ou, en l'absence d'une telle législation, en consultation avec les représentants des travailleurs».
54. Une proposition formulée par les experts gouvernementaux, en vue d'inclure la mention des «sous-traitants» au point 14.1.4 *a*), a été approuvée alors que la proposition d'inclure les fabricants, fournisseurs et concepteurs a été rejetée.
55. La proposition des experts gouvernementaux visant à inclure une référence spécifique à la lutte contre l'incendie et au travail dans les espaces confinés a conduit à l'ajout d'un nouveau sous-paragraphe *d*).
56. Pour répondre aux préoccupations exprimées par les experts gouvernementaux et travailleurs quant à l'expression «si possible» au point 14.1.5, un expert du BIT a expliqué que ce texte avait déjà été discuté et adopté dans des instances similaires. Néanmoins, les participants ont approuvé l'amendement du paragraphe comme suit: «Une formation devrait être dispensée à tous les participants, à titre gratuit, durant les heures de travail. Si cela n'est pas possible, les horaires et autres dispositions devraient être décidés par accord entre l'employeur et les représentants des travailleurs.»
57. La suggestion des experts travailleurs visant à spécifier, au point 14.3.3, que la certification doit être établie par un organisme légalement agréé n'a pas été approuvée. Une autre

proposition, avec le libellé «par un organisme autorisé et reconnu par l'autorité compétente», a été acceptée.

Équipement de protection individuelle et vêtements protecteurs

58. A titre d'introduction à ce chapitre, un expert du BIT a expliqué que la plupart des paragraphes étaient extraits du *Recueil de directives pratiques sur les facteurs ambiants sur le lieu de travail* et qu'ils avaient déjà été discutés de manière approfondie à différentes occasions.
59. Les experts travailleurs ont suggéré de supprimer ou de reformuler le point 15.1.1, étant donné que ce paragraphe pourrait être considéré comme une répétition du point 4.4.3. Un expert du BIT a expliqué que les deux paragraphes étaient complémentaires. Les experts gouvernementaux ont jugé qu'il était approprié de répéter que les équipements de protection individuelle n'étaient qu'une solution en dernier ressort, et ont appuyé le maintien de ce paragraphe. Les experts employeurs ont exprimé leur accord et le président en a conclu qu'il convenait d'inclure dans le libellé une référence au point 4.4.3.
60. Les experts employeurs et travailleurs ont accepté une proposition des experts gouvernementaux visant à supprimer le point 15.6, y compris le sous-paragraphe 15.6.1, déjà couvert sous le point 15.5.

Préparation aux situations imprévues et aux situations d'urgence

61. Un groupe de travail restreint a été constitué afin d'examiner une proposition de révision et d'amendement de la section 16.1, présentée par le conseiller des États-Unis. Cette proposition prévoyait un amendement du paragraphe 16.1.1 visant à souligner les raisons justifiant la planification d'urgence, et le remplacement du texte du paragraphe 16.1.2 par six nouveaux paragraphes qui étoffaient les recommandations énoncées dans le texte initial. Le président du groupe de travail a informé la réunion des résultats de la discussion, qui ont encore été débattus en plénière. En conséquence, il fut décidé de conserver une large partie des paragraphes 16.1.1 et 16.1.3 du texte initial et d'ajouter les six paragraphes précités, avec quelques modifications mineures.
62. Les experts gouvernementaux se sont dits préoccupés par le terme «exigences» à la première ligne du paragraphe 16.1.2, car il pourrait sous-entendre que les pays soient tenus d'appliquer les dispositions des conventions alors qu'ils ne les ont pas ratifiées. Il a été convenu d'amender la phrase qui devrait désormais se lire: «... conformément aux instruments internationaux pertinents et à la législation et réglementation nationales, en prenant en compte...».
63. L'expert du gouvernement de la Chine a expliqué que les alarmes en Chine devraient également être visibles, de sorte que le nouveau texte a été révisé pour tenir compte de cette observation.
64. L'expert du gouvernement de l'Inde a dit qu'à son sens le texte pourrait sous-entendre que la formation des travailleurs à la délivrance des premiers secours ou la fourniture de matériel de secours ne serait nécessaire que s'il n'existe pas de services médicaux officiels. Il a souligné que ces mesures étaient en tout temps nécessaires et a suggéré de réviser le texte dans ce sens.

-
65. Le conseiller de la Norvège a insisté sur la nécessité de distribuer les plans d'urgence aux parties intéressées, de définir l'organisation en cas d'urgence, réviser les plans d'urgence et procéder à des exercices afin de contrôler le niveau de préparation. La réunion a convenu de l'importance de ces questions, tout en estimant qu'elles sont déjà traitées dans le texte existant.
 66. En vue d'assurer la mise en œuvre de contrôles à certains intervalles, les experts travailleurs ont recommandé d'ajouter le terme «régulièrement» à la fin du paragraphe 16.3.2. Les experts employeurs ont suggéré le terme «périodiquement», qui a été accepté.
 67. Une proposition des experts gouvernementaux visant à inclure, sous le point 16.3.3, la mention que les travailleurs devraient être informés de leur rôle en cas de situation d'urgence a été acceptée.

Protection spéciale

68. Un débat approfondi s'est déroulé au sujet des horaires de travail et du rôle de la législation et de la réglementation nationales, de l'approbation des inspecteurs du travail et des conventions collectives en ce domaine. Le texte initial du paragraphe 17.2.1 a été maintenu.
69. Les experts de tous les groupes ont noté que le travail de nuit n'était pas largement utilisé dans les pays représentés à la réunion, dans la mesure où il avait été jugé dangereux et difficile d'assurer un éclairage approprié. Un expert employeur a suggéré d'interdire le travail de nuit dans la démolition de navires. En conséquence, les experts gouvernementaux ont suggéré la suppression du paragraphe 17.3. Un expert du BIT a expliqué que cette section était basée sur des informations obtenues au cours de la préparation initiale du recueil, selon lesquelles le travail de nuit était effectivement pratiqué. Les experts gouvernementaux se sont dits préoccupés par le fait que le paragraphe 17.3 ne s'appliquerait, stricto sensu, qu'au travail de nuit aux termes de la convention n° 171 et non aux périodes d'obscurité. Le secrétariat a expliqué que le travail dans l'obscurité n'était pas nécessairement limité à la définition étroite du travail de nuit, telle qu'énoncée dans la convention, mais pourrait également s'appliquer au travail après le coucher du soleil ou avant son lever, selon les circonstances locales. L'intention sous-jacente à ce paragraphe était aussi de tenir compte des situations à venir. Le représentant de la FIOM a également estimé que le travail de nuit pourrait s'accroître et qu'il était nécessaire d'inclure une référence à ce sujet dans le recueil de directives pratiques. A la demande du président, le secrétariat a rédigé un texte tenant compte des avis exprimés, lequel a ensuite été adopté.

Bien-être

70. Les propositions formulées par les experts gouvernementaux en vue de supprimer la phrase «selon le nombre de travailleurs» aux paragraphes 18.1.1 et 18.5.2, de déplacer l'actuel 18.3.1 au paragraphe 18.1 pour créer un nouveau paragraphe 18.1.2 et modifier en conséquence les paragraphes 18.3.2 et 18.3.3 ont été acceptées.
71. Les participants ont approuvé la suggestion des experts gouvernementaux visant à amender le paragraphe 18.6.2 qui devrait se lire «l'autorité compétente devrait, s'il y a lieu, identifier l'agence ou les agences chargées de fournir ce type de logements et devrait spécifier...».

Glossaire

72. Des modifications mineures ont été apportées à plusieurs définitions, afin de donner suite à des questions soulevées durant les délibérations. Au nombre d'entre elles figuraient les termes «sous-traitant», «Green Passport», «fournisseur de main-d'œuvre», «comité de sécurité et de santé» et «lieu de travail». De nouvelles définitions ont été convenues pour «inspection du travail» et «lésions liées au travail».

Bibliographie

73. La réunion a décidé d'inclure une référence au *Recueil de directives pratiques du BIT sur la prévention des accidents industriels majeurs* ainsi qu'à la convention et à la recommandation qui s'y rapportent.

Annexes

74. La réunion a approuvé les annexes I, II et III en l'état, sachant que leur contenu était fondé sur des textes déjà adoptés.
75. Sur une proposition du conseiller de la Norvège, appuyée par le président, il a été décidé de remplacer l'annexe IV existante par un document plus récent de l'OMI, l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses à bord des navires, adopté par le Comité de protection du milieu marin (MEPC) en mai 2003.
76. Après une explication précisant que la durée et la fréquence des tâches avaient été prises en considération et citées au paragraphe 7.3.3 du recueil, l'annexe V a également été adoptée.

Adoption du recueil de directives pratiques et du rapport

77. Ayant examiné le texte du projet de Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans le secteur de la démolition des navires, les experts ont adopté les directives pratiques avec des modifications mineures.
78. Après examen, les experts ont adopté le projet de rapport avec ses amendements, puis le rapport et les directives pratiques.

Bangkok, le 14 octobre 2003.

(Signé) Capitaine Moin Ahmed,
Président.

Liste des participants

Président

Capt. Moin Ahmed, représentant du Bangladesh auprès de l'Organisation maritime internationale, High Commission for Bangladesh in UK, Londres (Royaume-Uni)

Experts désignés par les gouvernements

M. Farid Ahmed, inspecteur des usines (Ingénierie), Department of Inspection for Factories and Establishments, Ministry of Labour and Employment, Dhaka (Bangladesh)

M^{me} Chen Feiyang, directrice adjointe, State Administration of Work Safety, Ministry of Labour and Social Security, Beijing (République populaire de Chine)

M. D. B. Deb, directeur général adjoint, Directorate General of Factory Advice Service and Labour Institutes, Ministry of Labour, New Delhi (Inde)

M. Abdul Wahid Baloch, Directorate of Labour Welfare, Government of Baluchistan, Quetta (Pakistan)

M. Erhan Batur, inspecteur principal du travail, Ministry of Labour and Social Security, Ankara (Turquie)

Experts désignés par les employeurs

Capt. Enam Chowdhury, conseiller, Bangladesh Ship Breakers Association, Chittagong (Bangladesh)*

M. Jiang Xuesi, vice-président, China National Shipscraping Association, Beijing (République populaire de Chine)

Conseiller technique

M. Huang Zhaoli, Secrétaire général, China National Shipscraping Association (CNSA), Beijing (République populaire de Chine)

M. M.Y.Reddy, secrétaire, All India Shippers Council, New Delhi (Inde)

M. U. R. Usmani, directeur, Singer Pakistan Ltd., Karachi (Pakistan)

M. Oktay Sunata, directeur, Cemas A.S GemiSokum Aliaga-Izmir (Turquie)

Experts désignés par les travailleurs

M. Nazrul Islam Khan, président, Bangladesh Jatiyatabadi Sramik DAL-BJSD, Dhaka (Bangladesh)

M. Li Shaochen, chef de division, Defence Industry, Postal and Telecommunications Workers' Union of China, Beijing (République populaire de Chine)

* Absent.

M. Vidyadhar V. Rane, président, Steel Metal & Engineering Workers' Federation of India – Maharashtra State, Mumbai (Inde)

M. Moosa Khan, secrétaire au recrutement, Pakistan National Federation of Trade Unions (PNFTU), Karachi (Pakistan)

M. Cumhuriyet, Expert, Shipbuilding Workers' Union, Kasimpasa-Istanbul (Turquie)

*Organisations internationales gouvernementales
et non gouvernementales représentées*

M. Ibrahim Shafii, responsable des programmes (techniques), secrétariat de la Convention de Bâle/PNUE, Genève (Suisse)

M. Duchang Du, division du milieu marin, Organisation maritime internationale, Londres (Royaume-Uni)

M. P. Arunasalam, représentant régional, Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM), Southeast Asia and Pacific Office, Petalingjaya (Malaisie)

Conseillers

M. Aage Bjorn Andersen, Det Norske Veritas (DNV), Oslo (Norvège)

M. Carl Halgren, directeur du bureau régional de Portland, Occupational Safety and Health Administration, Department of Labor, Oregon (Etats-Unis)

M. Kim Chi Joon, vice-président, Pal Pal Development Co. Ltd., Pusan (République de Corée)

Dr. Jürgen Serbitzer, conseiller (ex-fonctionnaire du BIT), Dresde (Allemagne)

M. David Sparks, spécialiste des questions maritimes, Thoiry (France)

M. Paul Topping, Environnement Canada, division du milieu marin, Hull, Québec (Canada)

Secrétariat du BIT

Dr. Jukka Takala, directeur du Programme focal sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement (SafeWork), Genève

M. Norman Jennings, spécialiste technique principal, Département des activités sectorielles, Genève

Dr. Igor Fedotov, spécialiste principal en médecine du travail, Programme focal sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement (SafeWork), Genève

M. Paul Bailey, spécialiste technique principal, Département des activités sectorielles, Genève

M^{me} Ingrid Christensen, spécialiste principale en matière de sécurité et de santé au travail, New Delhi

Dr. Tsuyoshi Kawakami, spécialiste des questions de sécurité et de santé au travail, Bangkok